

**Bruxelles, le 28 mars 2025
(OR. en)**

7573/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0082(NLE)**

**ACP 18
WTO 17
COAFR 66
RELEX 394**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 156 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil APE, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs, et du règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 156 final.

p.j.: COM(2025) 156 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.3.2025
COM(2025) 156 final

2025/0082 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil APE, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs, et du règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition présentée concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de deux organes de l'accord de partenariat économique (APE) UE-Kenya – le conseil APE et le comité des hauts fonctionnaires – en ce qui concerne l'adoption envisagée: du règlement intérieur de ces deux organes, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs.

Bien que la proposition s'appuie sur des moyens numériques pour la mise en œuvre des procédures instaurées, elle n'introduit aucune exigence contraignante spécifique imposant leur utilisation. Les procédures proposées reposent entièrement sur les systèmes techniques et numériques déjà en place et la proposition n'implique aucune modification substantielle en ce qui concerne ces systèmes. Le principe du «numérique par défaut» est pris en considération dans la mesure du possible, à savoir par la reconnaissance des moyens numériques comme étant valables à la lumière de la proposition.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat économique UE-Kenya

L'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à mettre en œuvre de manière bilatérale l'APE UE-CAE qui n'est jamais entré en vigueur étant donné que tous les États membres de la CAE ne l'ont pas signé et ratifié. L'APE UE-Kenya prévoit une libéralisation asymétrique des échanges de marchandises et des dispositions relatives au développement durable et à la coopération au développement. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

2.2. Le conseil APE et le comité des hauts fonctionnaires

L'article 104 de l'accord institue un conseil APE (l'organe suprême) et l'article 104, paragraphe 3, dispose que ses fonctions comprennent l'adoption de son règlement intérieur. Conformément à l'article 105, paragraphe 3, et à l'article 120 de l'accord, le conseil APE adoptera le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite des arbitres et des médiateurs.

Le comité des hauts fonctionnaires est institué par l'article 106 de l'accord pour assister le conseil dans l'exercice de ses fonctions et l'article 107, paragraphe 3, dispose que ses fonctions comprennent «l'établissement de son règlement intérieur».

2.3. Les actes envisagés du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires

Au cours du deuxième trimestre de 2025, lors des premières réunions du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires, ces organes doivent adopter les décisions suivantes:

1. décision du conseil APE portant adoption de son règlement intérieur;
2. décision du conseil APE portant adoption du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs; et
3. décision du comité des hauts fonctionnaires portant adoption de son règlement intérieur.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La proposition de décision du Conseil présentée établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires institués par l'APE UE-Kenya, en ce qui concerne l'adoption: du règlement intérieur du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires, ainsi que du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs.

Les parties à l'accord ont examiné ces règlements intérieurs et les projets de décision susmentionnés du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires, et sont convenues que, sous réserve des procédures décisionnelles de l'UE, ceux-ci devraient être adoptés lors des premières réunions du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires.

En substance, les règlements intérieurs des deux organes susmentionnés de l'APE et le règlement intérieur régissant le règlement des différends, annexés à la proposition, sont très semblables à ceux prévus par d'autres accords de partenariat économique ou d'autres accords commerciaux.

Le règlement intérieur des deux organes susmentionnés de l'APE et le règlement intérieur régissant le règlement des différends sont essentiels pour parachever le cadre institutionnel de l'accord et, partant, pour assurer sa bonne application.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹. Enfin, la notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» inclut aussi les actes de nature organisationnelle qui influencent la manière dont les décisions sont prises au sein de l'instance, par exemple lorsqu'une instance dotée de pouvoirs de décision adopte ou modifie son règlement intérieur.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le conseil APE et le comité des hauts fonctionnaires sont des organes créés par un accord, à savoir l'APE UE-Kenya.

Les actes que les deux comités sont appelés à adopter respectivement constituent des actes ayant des effets juridiques car il s'agit d'actes de nature organisationnelle qui influencent la manière dont les décisions sont prises au sein des instances compétentes. Les actes envisagés seront contraignants en vertu du droit international, conformément aux articles 104, 105, 107, 108, 120 et 125 de l'accord.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil APE et du comité des hauts fonctionnaires institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du conseil APE, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs, et du règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024².
- (2) En vertu des articles 104 et 106 de l'accord, le conseil APE et le comité des hauts fonctionnaires sont institués, respectivement, dès l'entrée en vigueur de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 104, paragraphe 3, de l'accord, le conseil APE doit établir son règlement intérieur.
- (4) Conformément à l'article 105, paragraphe 3, et à l'article 120 de l'accord, le conseil APE doit établir le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite des arbitres et des médiateurs.
- (5) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, de l'accord, le comité des hauts fonctionnaires doit établir son règlement intérieur.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de ces deux comités, dès lors que les décisions établissant leur règlement intérieur respectif, le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite des arbitres et des médiateurs seront contraignantes pour l'Union.
- (7) La position de l'Union au sein de ces deux comités en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur respectif, du règlement intérieur régissant le règlement des différends et du code de conduite des arbitres et des médiateurs devrait être fondée sur les projets de décision respectifs des deux comités, joints à la présente décision,

² Accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part (JO L, 2024/1648, 1.7.2024).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du conseil APE, institué par l'article 104 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne son règlement intérieur, est fondée sur le projet de décision du conseil APE joint à la présente décision.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du conseil APE, institué par l'article 104 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne le règlement intérieur régissant le règlement des différends et le code de conduite des arbitres et des médiateurs, est fondée sur le projet de décision du conseil APE joint à la présente décision.

Article 3

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité des hauts fonctionnaires institué par l'article 106 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est, d'autre part, en ce qui concerne son règlement intérieur, est fondée sur le projet de décision du comité des hauts fonctionnaires joint à la présente décision.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*